



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 août 1992

Portant approbation des modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L243-2 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 portant approbation des modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Philibert ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur le littoral de la commune de Saint-Philibert ;

Considérant que la construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée AA -118 ne permet plus la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont approuvées les modifications et suspensions du tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint-Philibert selon la notice explicative et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et est affiché pendant un mois en mairie de Saint-Philibert.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, les plans et la notice explicative sont mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Saint-Philibert,
- à la direction départementale des territoires et de la mer (service mer et littoral, unité sentier côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

ARTICLE 3

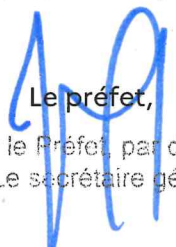
Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Philibert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 FEV. 2026

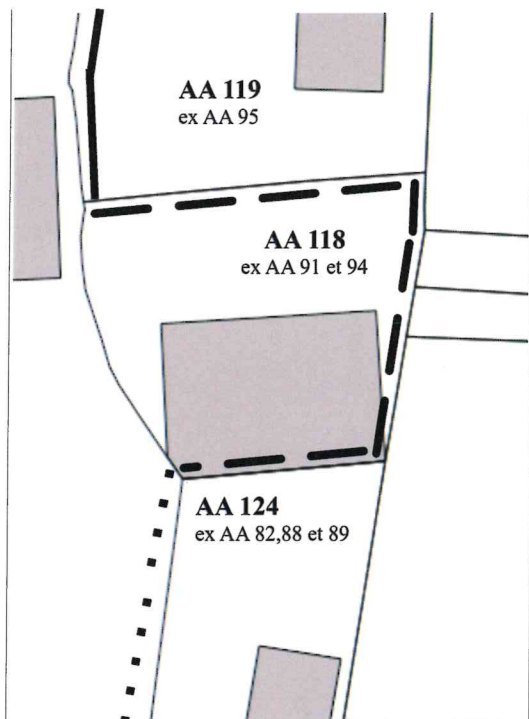

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

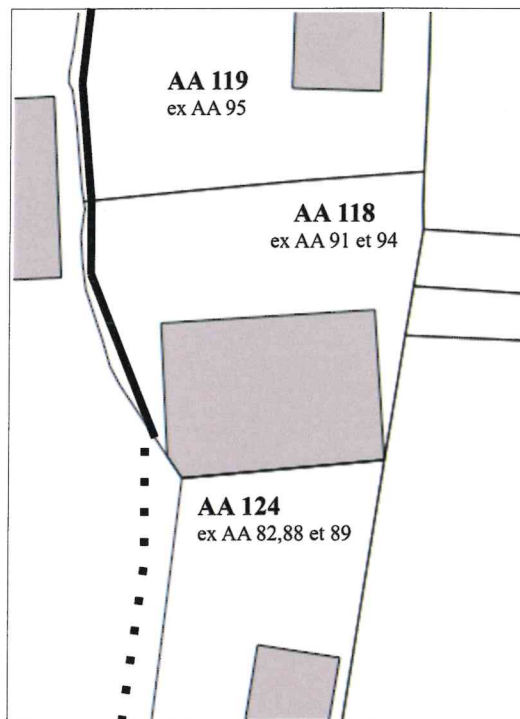
Annexes :

Notice explicative – plan du tracé – liste des propriétaires concernés

ANNEXE 1



Extrait du plan n°1 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 août 1992



Correction apportée au plan n°1 annexé à l'arrêté préfectoral du 14 août 1992

Légende:

Servitude de droit : 

Servitude modifiée 1992 : 

Continuité sur domaine public : 

Bâti existant 2026 : 

Visa du préfet :

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

CORRECTIONS APPORTEES A LA NOTICE EXPLICATIVE

annexée à l'arrêté préfectoral du 14 août 1992

portant approbation des modifications et suspensions

de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Philibert

Rédaction de la notice d'origine :

PLAN N° 1

Section AA | DE KERAUDRAN (limite de Crach) au PONT DE KERISPERT

94 - 91 | Sur les parcelles 94 et 91, la servitude est modifiée, le passage se faisant à l'arrière du chantier ostréicole.

Nouvelle rédaction de la notice :

Section AA	DE KERAUDRAN (limite de Crac'h) au PONT DE KERISPERT
Parcelle 118 (ex 94 et 91)	Le passage s'effectue en servitude de droit sur la parcelle AA 118 tant qu'il est institué à plus de 15 mètres de l'habitation de la parcelle AA 124, puis il se poursuit sur le terre-plein construit sur le domaine public maritime.

Visa du préfet :

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND